

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté 2024-310 autorisant la capture,
le transport de poissons à des fins d'inventaire piscicole**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du code de l'environnement ;

VU les articles L.436.9, R.432.6 à 432.11, R 435.11, R 436.78 du code de l'environnement ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022 n°254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MAP/ARJ/2024-030 du 7 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande du 18 mars 2024 de l'association MIGADO ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité du 28 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 28 mars 2024 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Association Migrateurs Garonne Dordogne
(MI.GA.DO)
18 ter, rue de la Garonne
BP 95
47 520 LE PASSAGE D'AGEN

Le personnel responsable, ci-dessous mentionné, de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches électriques sont :

- Vanessa LAURONCE, chargée de mission MIGADO.
- François PRELLWITZ, technicien supérieur MIGADO.
- Le personnel technique et les stagiaires de MIGADO ainsi que leurs partenaires techniques

Article 3 : BUT DE L'OPERATION

La réalisation de ces pêches d'inventaire a pour but la mise en place d'un réseau de caractérisation de la population d'anguilles dans le bassin Garonne Dordogne et Leyre dans le cadre du Plan de Gestion Anguilles (PGA)

Article 4 : LIEU DE CAPTURE

Ces opérations de capture se dérouleront sur :

- le ruisseau de Naou (commune de Callen).
- le ruisseau Barrade de Sore (commune de Sore).
- le cours d'eau la Grande Leyre, lieu-dit Pont de Cantegrit (commune de Commensacq).
- le cours d'eau la Grande Leyre, pont de Richet (commune de Moustey).
- le cours d'eau la Grande Leyre, lieu-dit Pont de Mouliocq (commune de Sabres).
- le ruisseau de Nahouns (commune de Sabres).

Article 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES

Les pêches seront pratiquées à l'électricité (Aigrette ou Martin Pêcheur) et / ou à l'aide d'engins passifs.

Un bateau sera nécessaire pour les pêches qui auront lieu sur la Grande Leyre à Moustey et Commensacq.

Des mesures sanitaires strictes seront exigées (désinfection du matériel et des bottes avant chaque inventaire) afin d'éviter tous risques de transfert de pathologie piscicole.

Article 6 : ESPÈCES ET QUANTITÉ AUTORISÉE

Les poissons seront dénombrés, pesés puis relâchés. Des prélèvements de quelques individus seront effectués pour des raisons sanitaires si la présence de pathologies externes est constatée. Les autres espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les pêches auront lieu entre le 15 mai et le 30 septembre 2024.

Il est en outre précisé que le chef du service départemental de l'office français de biodiversité sera préalablement informé de la date effective de l'opération sur les sites.

Article 8 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer), au service départemental de l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce. Ces résultats doivent être transmis sous un format exploitable (type de prospection, nombres d'anode, caractéristiques et longueur des stations...).

Article 10 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 avril 2024

Pour la préfète des Landes et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Pour le chef de service et par délégation,
L'adjoint,

Didier LARTIGUE

voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.